Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/030
de mise en demeure de la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant l'entreprise « Michel Dépannage » à exploiter un dépôt de VHU et une fourrière, à Villevaudé, Route de la Pomponnette,

Vu le courrier préfectoral du 12 janvier 2006 adressé à la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO prenant acte du changement d'exploitant de l'installation précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/055 du 30 mai 2016 portant agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de 3 000 VHU par an,

Vu le rapport E/18-0486 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (D.R.I.E.E.) du 12 mars 2018, consécutif à une visite d'inspection inopinée effectuée le 13 février 2018 de l'établissement exploité par la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO sur le territoire de la commune de VILLEVAUDÉ,

Vu le courrier E/18-0486 du D.R.I.E.E du 12 mars 2018 de transmission du rapport précité à la Société M.P.A,

Vu le courrier préfectoral E/18-0650 du 03 avril 2018 de transmission pour observations du présent projet d'arrêté préfectoral à la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO,

Vu l'absence d'observation de la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO sur le courrier précité,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 13 février 2018 lors de la visite inopinée de l'installation exploitée par la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO :

- l'inaccessibilité de la vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales,
- des conteneurs réceptionnant des fluides extraits des VHU non-munis de rétention,
- des véhicules en attente d'expertises entreposés sur des zones non munies de rétention,
- une quantité de pneus entreposées supérieure à 300 m³,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux articles 32 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société MAGIQUE PIÈCES AUTO, l'exploitant d'une installation d'entreposage, de dépollution, démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) située Route de la Pomponnette à VILLEVAUDÉ (77410), est mise en demeure de satisfaire, sous un délai d'**1 mois,** aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- à l'article 32, qui impose que des dispositions soient prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel (accessibilité de la vanne d'isolement ou de l'obturateur)
- à l'article 41, qui impose que:
  - la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est imperméable et munie de rétention,
  - les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation,
  - la quantité maximale de pneumatiques entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
  - si la quantité de pneumatiques stockée est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation,
  - les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des VHU (carburants, huiles, liquide de refroidissement) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLEVAUDÉ et peut y être consultée.

Un extrait de celui-ci énumérant notamment les considérants et les prescriptions auxquelles la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO est soumise, est affichée en mairie de VILLEVAUDÉ pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire, puis est transmis à l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Celle-ci peut être déférée par la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO à la juridiction administrative compétente (le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77000 MELUN), dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

ARTICLE 5

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de VILLEVAUDÉ,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO.

Fait à Melun, le 26 avril 2018

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO (M.P.A),
- le maire de VILLEVAUDÉ,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé,
- le Directeur régional et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement.